



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie  
Service régional de l'alimentation

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier,  
dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot,  
des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 et suivants, L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants, D.200-2 et suivants, D.201-1 et suivants, D. 250-1 et suivants, D.251-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 23 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Considérant la demande formulée le 7 décembre 2015 par le président de l'AOP nationale prune, pour les pruniers japonais du Tarn-et-Garonne, et du Lot ;

Considérant la demande formulée par les producteurs d'abricots du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'historique de la lutte collective contre l'enroulement chlorotique de l'Abricotier, et l'engagement professionnel dans le Gard et les Pyrénées-Orientales ;

Considérant la demande formulée le 9 juin 2016 par le président de l'Organisme à vocation sanitaire (OVS) du Languedoc-Roussillon, pour les professionnels producteurs d'abricots et pêches, sur les départements du Gard et des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la demande formulée en conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 22 mai 2019, concernant une extension du périmètre régional et des espèces végétales concernées par la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier ;

Considérant la déclaration d'intention de M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aude (en date du 1<sup>o</sup> avril 2019, complétée d'éléments chiffrés au 9 septembre 2019 par la FEDON11) concernant l'impact économique de l'enroulement chlorotique de l'abricotier sur la filière Prunus, ainsi que l'engagement professionnel à organiser, en lien avec l'OVS, la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier au plan technique et financier ;

Considérant la déclaration d'intention de M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault (en date du 14 mars 2019, complétée d'éléments chiffrés au 10 mai 2019) concernant l'impact économique de l'enroulement chlorotique de l'abricotier sur la filière Prunus, ainsi que l'engagement professionnel à organiser, en lien avec l'OVS, la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier au plan technique et financier ;

Considérant la demande formulée le 26 novembre 2019 par l'OVS Occitanie de positionner le périmètre de lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier sur les départements du Gard, des Pyrénées-Orientales, du Lot, du Tarn-et-Garonne, mais aussi de l'Aude et de l'Hérault ; et d'appliquer, sur ce périmètre, les mesures de lutte aux Prunus suivants : abricotiers, pêchers et pruniers ;

Considérant que la maladie de l'enroulement chlorotique de l'abricotier *Candidatus phytoplasma prunorum* représente un réel danger pour ces vergers ;

Considérant que la surveillance visuelle permet de détecter la maladie ;

Considérant que les vergers des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn et Garonne sont particulièrement touchés ;

Attendu que les producteurs des Prunus concernés (abricotiers, pêchers et pruniers) se sont engagés à assurer leur participation aux prospections, selon les modalités définies par l'OVS et ses sections départementales ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté rend obligatoire la surveillance et la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne, sur les espèces de Prunus suivantes : abricotiers, pêchers, pruniers.

### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Végétal sensible : tout végétal du genre Prunus sensible à *Candidatus Phytoplasma prunorum* (enroulement chlorotique de l'abricotier – ECA), disséminé par le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*), **tel que cité à l'article 1<sup>er</sup>**.
- Surveillance : prospection réalisée selon un protocole établi par l'organisme à vocation sanitaire et ses sections départementales, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL).

### **Article 3 : Mesures de surveillance**

Tout détenteur de végétal sensible qui constate ou suspecte la maladie est tenu d'en faire la déclaration, avant le 30 juin de l'année en cours, à l'organisme à vocation sanitaire (OVS).

Par ailleurs, tout propriétaire ou détenteur de végétal sensible est tenu de faire réaliser, par ou sous le contrôle d'un organisme reconnu ou agréé visé à l'article L.252-2 du code rural et de la pêche maritime ou les organismes agissant en délégation de tâches liées au contrôle prévue à l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime, une surveillance visant à la détection des symptômes de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, selon les modalités définies ci-après :

- toute parcelle de végétal sensible fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les 3 ans,
- toute suspicion de contamination sur des végétaux sensibles est signalée à l'OVS pour confirmation.

L'OVS informe en fin de campagne la DRAAF-SRAL du bilan concernant la mise en œuvre de ces actions.

#### **Article 4 : Mesures de lutte**

Les mesures de lutte obligatoire consistent au marquage et à la destruction des arbres présentant des symptômes caractéristiques de contamination par l'ECA.

La destruction est réalisée par dévitalisation et/ou arrachage dans les 15 jours suivant la confirmation de contamination par l'OVS, afin de stopper la dissémination par l'insecte vecteur, ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification d'arrachage ou de dévitalisation, prescrite par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, lorsqu'une telle prescription s'avère nécessaire.

Un contrôle visant à vérifier l'arrachage, ou la dévitalisation, effectif des arbres contaminés est organisé sous la supervision des sections départementales de l'OVS. Ce dernier en dresse un bilan de fin de campagne auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, l'exécution des travaux sera assurée conformément aux dispositions prévues aux articles L.251-9 et L 251-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016, relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier, dans les départements du Gard, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne est abrogé.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général e la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**08 JUIN 2020**



Étienne GUYOT